

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

COMMISSION DISCIPLINAIRE DU WATER-POLO - CDWP (version 15.09.2026)

1

Article CDWP 01 - Champ d'application

CDWP 01.1. Contrairement au règlement disciplinaire général de la FRBN, les affaires disciplinaires survenant pendant les matchs officiels de water-polo sont traitées en première instance par la Commission disciplinaire du Water-Polo. La Commission disciplinaire du Water-Polo est également compétente pour les questions disciplinaires se présentant avant ou après la compétition dans et autour du complexe de la piscine (notamment les vestiaires, la cafétéria et le hall d'entrée de la piscine).

Pour les questions disciplinaires ne relevant pas de la compétence de la Commission disciplinaire du Water-Polo, le Règlement disciplinaire général de la FRBN s'applique.

CDWP 01.2. La Commission disciplinaire du Water-Polo est compétente pour les comportements suivants d'un membre de la Fédération Flamande de Natation (Vlaamse Zwembond) ou de la Fédération Francophone Belge de Natation pendant les matchs officiels de water-polo (ou avant ou après comme défini dans l'article précédent) :

- toute forme de violence physique ou verbale ;
- tout comportement contraire au principe du fair-play, tel que décrit entre autres dans la Charte du fair-play ;
- tout comportement qui met en péril le bon fonctionnement, le nom ou la réputation de la FRBN, d'une association sportive qui lui est affiliée ou du sport de water-polo, ou qui est contraire aux lois, statuts ou règlements et aux valeurs de la FRBN et du sport ;
- toute tentative de commettre l'un de ces comportements, tout acte incitant à commettre l'un de ces comportements et tout acte ou abstention facilitant ou apportant une aide utile à l'un de ces comportements.

CDWP 01.3. La Commission disciplinaire du Water-Polo n'est pas compétente en matière de pratiques de dopage.

CDWP 01.4. Les dispositions du présent Règlement Général de la Commission disciplinaire du Water-Polo prévalent sur les dispositions des autres règlements et annexes.

Article CDWP 02 - Composition

CDWP 02.1. La Commission disciplinaire du Water-Polo est composée, de manière paritaire, de quatre membres effectifs et de deux membres de réserve issus des fédérations régionales respectives. Ils sont nommés par l'organe directeur de la FRBN.

CDWP 02.2. La Commission disciplinaire est assistée d'un conseiller juridique désigné par l'organe directeur.

Le conseiller juridique et le directeur général de la FRBN peuvent être invités à la demande de la Commission disciplinaire du Water-Polo si l'ordre du jour l'exige. Ils n'ont qu'une voix consultative.

2
2

CDWP 02.3. La Commission disciplinaire du Water-Polo décide à la majorité simple. La voix du président est prépondérante.

CDWP 02.4. Tous les deux ans, la Commission disciplinaire du Water-Polo élit un président parmi les membres élus. Le président doit être issu de la fédération régionale autre que celle du président ayant exercé le mandat précédent.

CDWP 02.5. La Commission disciplinaire du Water-Polo élit également un vice-président parmi les membres élus. Le vice-président doit être issu de la fédération régionale autre que celle du président.

CDWP 02.6. Le secrétaire de la Commission disciplinaire du Water-Polo est désigné par l'organe directeur de la FRBN.

Article CDWP 03 - Incompatibilités.

CDWP 03.1. Les membres de la Commission disciplinaire du Water-Polo ne peuvent en aucun cas être membres d'un autre organe fédéral de la FRBN.

CDWP 03.2. Il est permis à un membre de la Commission disciplinaire du Water-Polo d'être un arbitre de water-polo actif, à condition qu'il ne soit pas désigné dans toutes les divisions avec son propre club ou actif en tant qu'arbitre de water-polo dans les compétitions pour seniors.

Article CDWP 04 - Pouvoirs et fonctions

CDWP 04.1. Les pouvoirs de la Commission disciplinaire du Water-Polo sont les suivantes :

- statuer en première instance sur les affaires disciplinaires survenant à l'occasion d'un match officiel de water-polo et imposer les frais administratifs prévus par le règlement fédéral de la FRBN (tableau des tarifs de la FRBN) et le tableau des sanctions automatiques ;
- établir et adapter le tableau des sanctions automatiques ;
- si la Commission disciplinaire du Water-Polo le juge utile, consulter le Comité Opérationnel National de Water-Polo et/ou la Commission centrale des arbitres ;
- préparer et adapter la Charte des flux (annexe 1 du présent Règlement général de water-polo).

CDWP 04.2. Les fonctions du Secrétaire de la Commission disciplinaire du Water-Polo sont les suivantes :

- préparer un dossier disciplinaire complet, qu'il transmet à toutes les parties concernées et aux membres de la

Commission disciplinaire du Water-Polo par courrier électronique avec accusé de réception ;

- b) inviter toutes les parties concernées par la plainte à l'audience de première instance par courrier électronique avec accusé de réception ;
- c) organiser concrètement l'audience ;
- d) préparer un rapport des séances de la Commission disciplinaire du Water-Polo et, après son approbation par la Commission disciplinaire du Water-Polo, publier le rapport sur le site Internet de la FRBN ;
- e) communiquer les décisions de la Commission disciplinaire du Water-Polo dans les plus brefs délais à toutes les parties concernées, aux dirigeants des clubs et à tous les arbitres par courrier électronique avec accusé de réception.

CDWP 04.3. L'organe directeur de la FRBN peut, à tout moment au cours de la procédure, prendre une mesure d'ordre préventive.

Article CDWP 05 - Plaintes et réclamations devant la CDWP

CDWP 05.1. Une plainte doit, sous peine d'irrecevabilité, être adressée au Secrétariat Général de la FRBN dans les cinq jours calendrier qui suivent le match concerné, soit par lettre recommandée, soit par courrier électronique avec accusé de réception.

La plainte doit être signée par le président ou le secrétaire général du club, sous peine d'irrecevabilité.

CDWP 05.2. Un club peut contester une sanction automatique en déposant une réclamation par lettre recommandée ou par courrier électronique avec accusé de réception au Secrétariat Général de la FRBN dans les trois jours calendrier suivant la notification de la sanction automatique, sous peine d'irrecevabilité.

La réclamation doit être signée par le président ou le secrétaire général du club, sous peine d'irrecevabilité.

CDWP 05.3. Une copie de la plainte ou de la réclamation doit être adressée simultanément par lettre recommandée ou par courrier électronique avec accusé de réception au secrétariat de la Commission disciplinaire du Water-Polo.

CDWP 05.4. À partir du moment où une réclamation est déposée contre une sanction automatique, la sanction sera suspendue jusqu'à la décision de la Commission disciplinaire du Water-Polo

CDWP 05.5. Le club qui dépose une plainte ou une réclamation doit, sous peine d'irrecevabilité, payer dans les trois jours suivant la plainte ou la réclamation un droit de mise au rôle de 200 € sur le compte bancaire de la FRBN (IBAN BE69 2100 6904 7278 - BIC GEBABEBB).

Si la commission disciplinaire de water-polo donne entièrement ou partiellement raison au club qui a déposé une plainte ou une réclamation, la Commission disciplinaire du Water-Polo peut décider que la moitié du droit de mise au rôle sera remboursée au club.

CDWP 05.6. Un club peut retirer une plainte ou une réclamation à tout moment.

Si la plainte ou la réclamation est retirée au plus tard 48 heures avant la session prévue de la Commission disciplinaire du Water-Polo, le club sera remboursé de la moitié du droit de mise au rôle.

4

CDWP 05.7. Pour les questions disciplinaires relevant du présent règlement, la Commission disciplinaire du Water-Polo peut également convoquer (ou faire convoquer) de sa propre initiative un membre de la Fédération Flamande de Natation (Vlaamse Zwembond) ou de la Fédération Francophone Belge de Natation.

Article CDWP 06 - Décisions

CDWP 06.1. La Commission disciplinaire du Water-Polo instruit l'affaire dans la semaine qui suit la plainte, la réclamation ou la convocation d'office.

CDWP 06.2. La Commission disciplinaire du Water-Polo peut imposer les sanctions disciplinaires suivantes :

- un blâme ou un avertissement ;
- une suspension pouvant aller jusqu'à 24 jours de match ;
- l'interdiction de participer à une ou plusieurs activités de la FRBN et/ou d'une ou plusieurs associations sportives affiliées à la FRBN ou à des compétitions organisées par la FRBN et/ou par une association sportive affiliée à la FRBN pour une durée maximale de trois ans ;
- l'interdiction d'exercer les droits accordés à un ou plusieurs membres de l'association sportive concernée pour une période maximale de trois ans ;
- l'interdiction d'exercer une ou plusieurs fonctions au sein de la FRBN ou d'une association sportive qui lui est affiliée pour une durée maximale de dix ans .

CDWP 06.3. Une suspension prend effet à compter du jour de match suivant la décision de la Commission disciplinaire du Water-Polo. En cas de plusieurs jours de match avec suspension, la suspension court pour les jours de match consécutifs, dans chaque cas à la fois dans la division et/ou la catégorie d'âge dans laquelle les faits ont eu lieu et dans toutes les autres divisions et/ou catégories d'âge.

Sur décision motivée, la Commission disciplinaire du Water-Polo peut également décider que la sanction disciplinaire ne prend effet qu'à partir d'une certaine date ou d'une certaine journée de match ou de limiter la sanction disciplinaire à une certaine division et/ou catégorie d'âge.

CDWP 06.4. La Commission disciplinaire du Water-Polo peut imposer une sanction disciplinaire avec un sursis total ou partiel d'exécution pour une période maximale de trois ans.

Le sursis à exécution devient automatiquement caduc s'il est définitivement établi que la personne concernée commet une nouvelle infraction pendant la durée de la sanction disciplinaire prononcée sous condition.

CDWP 06.5. La Commission disciplinaire du Water-Polo peut prononcer une sanction alternative, sous réserve de l'accord de la personne concernée, telle que, par exemple, le suivi d'un cours ou l'accomplissement d'un travail bénévole.

Si la personne concernée n'applique pas ou pas entièrement la sanction alternative selon les conditions imposées, la Commission disciplinaire du Water-Polo peut décider d'imposer une sanction disciplinaire.

CDWP 06.6. Si la Commission disciplinaire du Water-Polo estime qu'une sanction disciplinaire plus sévère que celle prévue par le présent règlement disciplinaire doit être prononcée, la Commission disciplinaire du Water-Polo saisit la Chambre disciplinaire de la FRBN.

Cette saisine a pour effet de porter l'affaire devant la Chambre disciplinaire de la FRBN. La procédure de renvoi se déroule conformément aux dispositions du Règlement disciplinaire général de la FRBN pour les plaintes auprès de la Chambre disciplinaire (voir Titre IV et suivants du Règlement disciplinaire général de la FRBN).

CDWP 06.7. Il y a récidive lorsque la même personne commet une nouvelle infraction de même catégorie dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les faits antérieurs se sont produits. Les faits antérieurs doivent avoir été constatés par une décision disciplinaire définitive.

En cas de récidive, la Commission disciplinaire prononce une sanction plus sévère que celle prévue dans le tableau des sanctions automatiques.

CDWP 06.8. Les sanctions disciplinaires imposées par la Commission disciplinaire restent toujours applicables même si la personne concernée change de catégorie, de division et/ou de club à la fin de la saison ou au début de la saison suivante.

CDWP 06.9. La Commission disciplinaire du Water-Polo statue sur toute éventualité en fonction du rapport et de la feuille de match.

CDWP 06.10. La Commission disciplinaire du Water-Polo statue dans les plus brefs délais après la clôture des débats.

CDWP 06.11. Toutes les décisions de la Commission disciplinaire du Water-Polo prennent effet trois jours après que le secrétaire de la Commission disciplinaire du Water-Polo a communiqué la décision par lettre recommandée ou par courrier électronique

avec accusé de réception.

CDWP 06.12. Toutes les sanctions prononcées par la Commission disciplinaire du Water-Polo pour un comportement au cours d'un tournoi s'appliquent également au championnat.

CDWP 06.13. Lorsqu'un joueur est suspendu pour un match et que ce match est rejoué ou reporté, la suspension reste en vigueur pour le match reporté ou rejoué, même si la durée de la sanction a expiré.

Article CDWP 07 - Appel

CDWP 07.1. Les décisions de la Commission disciplinaire du Water-Polo sont susceptibles d'appel devant la Chambre disciplinaire de la FRBN dans un délai de trois jours à compter de la notification de la décision par le secrétaire de la Commission disciplinaire du Water-Polo.

CDWP 07.2. Seule la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire, le club qui a déposé la plainte ou la réclamation et la FRBN elle-même peuvent faire appel des décisions de la Commission disciplinaire du Water-Polo.

CDWP 07.3. Sous peine d'irrecevabilité, l'appel doit être introduit par lettre recommandée à la Chambre disciplinaire à l'adresse du siège de la FRBN.

CDWP 07.4. Si un club interjette appel, la lettre recommandée doit être signée et datée par un représentant autorisé du club.

CDWP 07.4. Sous peine d'irrecevabilité, l'appel doit contenir au moins les informations suivantes :

- les nom et prénom ou la dénomination complète, la qualité, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'auteur du recours ;
- la date de la décision de la Commission disciplinaire du Water-Polo contre laquelle un recours est introduit et le nom et le prénom de la personne concernée par la procédure disciplinaire ;
- un exposé concret et clair de la nature et des circonstances des faits à l'origine du recours ;
- les griefs retenus contre la décision contestée de la Commission disciplinaire du Water-Polo.

CDWP 07.5. L'appel d'une décision de la Commission disciplinaire du Water-Polo suspend l'exécution d'une sanction disciplinaire.

CDWP 07.6. L'appel d'une décision de la Commission disciplinaire du Water-Polo porte l'affaire dans son intégralité devant la Chambre disciplinaire de la FRBN. La procédure devant la Chambre disciplinaire de la FRBN en appel se déroule par ailleurs conformément aux dispositions du Règlement disciplinaire général de la FRBN pour les plaintes devant la Chambre disciplinaire (voir titre IV et suivants du Règlement disciplinaire général de la FRBN).

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
VERENIGING ZONDER WINSTOOGMERK
FONDEE EN 1902 – GESTICHT IN 1902

AFFILIEE à « World Aquatics » – « European Aquatics » et C.O.I.B.
AANGESLOTEN bij World Aquatics – European Aquatics EN B.O.I.C.
ONDERNEMINGSNR. 0409.395.428 N°D'ENTREPRISE

CDWP 07.7. Le secrétaire de la Commission disciplinaire du Water-Polo transmet le dossier disciplinaire complet à la Chambre disciplinaire dans les sept jours à compter de l'appel.

7